La faillite permet-elle de suspendre les obligations salariales ?

Réponse courte

Non, la **faillite** ne suspend pas les **obligations salariales** mais **modifie fondamentalement** la situation. Les **contrats de travail cessent automatiquement** au jour du jugement de faillite (article L.125-1), mais les **créances salariales** deviennent **super-privilégiées**.

Les salaires et indemnités dus sont **prioritaires** sur tous autres créanciers. L'**État garantit** le paiement jusqu'au **sextuple du salaire social minimum** pour les 6 derniers mois. Le droit à la garantie du **Fonds pour l'emploi** s'ouvre si les créances ne peuvent être payées sur les fonds disponibles dans les **10 jours** suivant le jugement.

Définition

La **faillite** est une procédure collective prononcée par le tribunal d'arrondissement lorsqu'un commerçant est en **cessation de paiements** et que son **crédit est ébranlé**. Elle vise la liquidation ordonnée des actifs et la répartition du produit entre les créanciers.

Depuis la **loi du 7 août 2023**, le Luxembourg dispose d'un cadre moderne incluant des procédures de **préservation des entreprises** (réorganisation judiciaire) et de **faillite modernisée**.

Questions fréquentes

Comment la nouvelle loi de 2023 a-t-elle modernisé le droit de la faillite au Luxembourg ?

La loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises a modernisé le cadre juridique en introduisant des procédures de réorganisation judiciaire préventives, des accords amiables homologués, et en promouvant la 'nouvelle chance' pour les entrepreneurs. Elle maintient la protection renforcée des créances salariales tout en offrant de nouveaux outils de sauvetage des entreprises.

Comment sont traités les salaires dus en cas de faillite au Luxembourg ?

Les créances salariales (salaires, primes, congés payés, indemnités) deviennent super-privilégiées et sont prioritaires sur tous autres créanciers. L'État garantit le paiement pour les 6 derniers mois effectivement travaillés, dans la limite du sextuple du salaire social minimum. Le curateur doit saisir le Fonds pour l'emploi dans les 10 jours si les fonds sont insuffisants.

La faillite suspend-elle automatiquement les obligations de paiement des salaires au Luxembourg ?

Non, la faillite ne suspend pas les obligations salariales mais modifie fondamentalement la situation. Les contrats de travail cessent automatiquement au jour du jugement de faillite (article L.125-1), mais les créances salariales deviennent super-privilégiées et prioritaires sur tous autres créanciers. L'État garantit le paiement jusqu'au sextuple du salaire social minimum.

Quelle est la garantie de l'État luxembourgeois pour les salaires impayés en cas de faillite ?

L'État luxembourgeois garantit le paiement des créances salariales jusqu'à concurrence du sextuple du salaire social minimum de référence, pour les 6 derniers mois effectivement travaillés. Cette garantie couvre les salaires, indemnités de congés payés, frais professionnels et indemnités de rupture. Le paiement est effectué via le Fonds pour l'emploi.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quelles démarches doivent effectuer les salariés en cas de faillite de leur employeur ?

Les salariés doivent produire une déclaration de créance détaillée avec tous les justificatifs (contrats, fiches de paie, preuves d'heures supplémentaires). Ils doivent calculer précisément toutes les sommes dues (salaires, primes, congés payés, indemnités de rupture) et participer aux audiences de vérification des créances devant le juge-commissaire.

Quelles sont les obligations du curateur envers les salariés lors d'une faillite ?

Le curateur doit établir l'inventaire des créances salariales, saisir le Fonds pour l'emploi dans les 10 jours si nécessaire, vérifier les déclarations de créance des salariés avec le juge-commissaire, et organiser le paiement prioritaire par l'État dans les limites légales. Il doit collaborer avec les salariés pour constituer leurs dossiers de créances.

Conditions d’exercice

La faillite est prononcée si **trois conditions cumulatives** sont réunies :

Qualité de commerçant : personne physique exerçant habituellement des actes commerciaux ou personne morale constituée selon la loi du 10 août 1915.

Cessation des paiements : impossibilité de payer des dettes certaines, liquides et exigibles (salaires, sécurité sociale, etc.).

Ébranlement du crédit : impossibilité d'obtenir des crédits auprès des banques, fournisseurs ou créanciers.

Effets sur les contrats de travail : Cessation automatique au jour du jugement (article L.125-1 du Code du travail).

Modalités pratiques

Dès le **prononcé de la faillite** :

Le curateur prend en charge l'administration des biens et établit l'inventaire des créances salariales.

Garantie du Fonds pour l'emploi ouverte lorsque les créances ne peuvent être payées sur les fonds disponibles dans les **10 jours** suivant le jugement (article L.126-1).

Les salariés doivent produire une **déclaration de créance** détaillée avec justificatifs (contrats, fiches de paie, preuves des heures supplémentaires).

Vérification des créances par le juge-commissaire lors des audiences d'admission.

Paiement prioritaire par l'État dans la limite du plafond légal (6 x salaire social minimum pour 6 mois).

Pratiques et recommandations

Pour les responsables RH :

Constituez un dossier complet pour chaque salarié (contrat, avenants, fiches de paie, relevés d'heures).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Calculez précisément toutes les créances : salaires, primes, congés payés, indemnités de rupture, frais professionnels.

Collaborez étroitement avec le curateur pour transmettre rapidement tous les documents.

Informez immédiatement les salariés de leurs droits et des démarches à effectuer.

Accompagnez les salariés dans l'établissement de leurs déclarations de créance.

Conservez tous les justificatifs pour d'éventuelles contestations.

Cadre juridique

Loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite.

Code de commerce : articles 437 à 614 régissant les procédures de faillite.

Code du travail luxembourgeois :

- **Article L.125-1** : cessation automatique des contrats de travail en cas de faillite
- **Article L.126-1** : garantie des créances salariales par le Fonds pour l'emploi
- **Articles L.125-1 à L.125-9** : cessation du contrat de travail et droits des salariés

Code civil :

- **Article 2101, paragraphe 3** : privilège des créances salariales et plafond de garantie étatique

Loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Jurisprudence : Cour d'appel, priorité absolue des créances salariales.

La **cessation automatique** des contrats ne supprime pas les **obligations de paiement** des créances salariales, qui bénéficient d'un **statut super-privilégié**. L'État luxembourgeois **garantit effectivement** le paiement dans les limites légales. Une **documentation rigoureuse** et une **collaboration étroite** avec le curateur sont essentielles pour protéger les droits des salariés.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.